

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

REPERTOIRE N°036/GCC

DU 8 JUILLET 2016

**DECISION N°036/CC DU 8 JUILLET 2016 RELATIVE
A LA REQUETE PRESENTEE PAR LE SYNDICAT
NATIONAL DES MAGISTRATS DU GABON TENDANT A
L'ANNULATION DES DECISIONS DE NOMINATION
PRISES PAR LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA
MAGISTRATURE EN SA SEANCE DU 10 MAI 2016**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 juin 2016, sous le n°023/GCC, par laquelle le Syndicat National des Magistrats du Gabon, représenté par son Président, Monsieur Germain NGUEMA ELLA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des décisions de nomination prises par le Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 10 mai 2016 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC du 10 novembre 2006 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, le Syndicat National des Magistrats du Gabon, représenté par son Président, Monsieur Germain NGUEMA ELLA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des décisions de nomination prises par le Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 10 mai 2016 ;

2 - Considérant que le requérant expose que la nomination de Madame Sidonie Flore ITSIEMBOU KOUMBA, épouse OUWE, à la fonction de Premier Président de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville, celles de Madame Nancy ENGANDZA et de Monsieur EBANG ONDO EYI ainsi que la nomination de Madame Anouchka MABAMBA MBOUMBA, respectivement en qualité de Présidents de Chambre, pour les deux premiers cités et de Conseiller, pour le troisième, au sein de la juridiction sus-mentionnée, portent atteinte au principe de l'inamovibilité du juge du siège en même temps qu'elles contreviennent aux dispositions des articles 33, alinéa 1^{er} et 34, alinéa 1^{er}, tiret 5, du Statut des magistrats ; que tout en précisant que la nomination de Monsieur Michel MOUDOUMA MOUDOUMA aux fonctions de Chargé d'Etudes rentre dans le même registre, le requérant fait valoir que le principe de l'inamovibilité du juge du siège se trouve d'autant plus compromis par les nominations décriées que les magistrats qui en ont bénéficié n'ont ni l'expérience comme juge du siège pour l'un, ni le grade requis pour exercer toutes ces fonctions, s'agissant de l'ensemble des impétrants ;

3 - Considérant qu'il appert de l'exposé des faits et des moyens qui précède qu'en fait, le Syndicat National des Magistrats du Gabon demande à la Cour Constitutionnelle de contrôler la conformité à la Constitution du texte sanctionnant les travaux du Conseil Supérieur de la Magistrature du 10 mai 2016, lequel texte contient les nominations contestées dont l'annulation serait la conséquence en cas de censure dudit texte ;

4 - Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 37 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des actes réglementaires, la requête introductive d'instance doit être accompagnée d'une copie de l'acte attaqué, ceci pour permettre à la Cour, d'une part, de s'assurer qu'il s'agit bien d'un acte administratif réglementaire et non pas d'un acte administratif individuel dont le contrôle de la légalité relève du Conseil d'Etat, et, d'autre part, que la requête a bien été introduite dans le mois de la publication de l'acte querellé, ainsi que l'exige la loi ;

5 - Considérant qu'il importe de souligner que le Syndicat National des Magistrats du Gabon n'a pas joint à sa requête le texte attaqué, mais plutôt un extrait du journal "l'Union" rendant compte des conclusions des travaux du Conseil Supérieur de la Magistrature, lequel extrait de journal ne saurait être regardé comme un acte administratif ;

6 - Considérant qu'en tout état de cause, le Conseil Supérieur de la Magistrature du 27 juin 2016, en procédant à la nomination d'autres magistrats aux fonctions de Premier Président et de Présidents de Chambre de la Cour d'Appel judiciaire de Libreville a, de facto, annulé les nominations litigieuses prononcées en sa séance du 10 mai 2016 ; que dès lors, la requête en examen devient sans objet.

DECIDE

Article premier : Le Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 27 juin 2016, ayant nommé d'autres magistrats aux fonctions de Premier Président et de Présidents de Chambre de la Cour d'Appel judiciaire de Libreville a, de ce fait, annulé les précédentes nominations qu'il a prononcées le 10 mai 2016 aux mêmes fonctions et dans la même juridiction.

Article 2 : En conséquence, la requête du Syndicat National des Magistrats du Gabon est sans objet.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du huit juillet deux mil seize où siégeaient :

Monsieur **Hervé MOUTSINGA**, Président de séance ;

Madame **Louise ANGUE** ;

Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE** ;

Madame **Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE** ;

Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES** ;

Monsieur **Jacques LEBAMA** ;

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA** Membres,
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier en Chef.-

